



Commune de Saint-Didier

Relevé des votes de la séance du Conseil Municipal du 26 Octobre 2020.

L'an deux mille vingt, le vingt-six octobre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du vingt juillet deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle polyvalente et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUVET Soizic, CHANAL Jean-Sébastien, CHAUBARD Maryline DRI Sophie, GIRAUDI Florian, HAUET Bastien, MALFONDET Mathieu, PAILLARD Alain, PLANTADIS Michèle, PELLERIN Sylvia, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, ROBERT Céline, SAMIE Jean François, SILEM Myriam, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :

SORBIER Michèle donne pouvoir à BALDACCHINO Jean-Paul
CHANAL Jean-Sébastien donne pouvoir à SILEM Myriam

Secrétaire de séance désigné :

ROBERT Céline est élue secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 19h03 et fait lecture des pouvoirs reçus :
SORBIER Michèle donne pouvoir à BALDACCHINO Jean-Paul
CHANAL Jean-Sébastien donne pouvoir à SILEM Myriam

ROBERT Céline est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'observer une minute de silence en hommage au professeur, Samuel Paty, tué à Conflans Saint Honorine.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 10 Juillet 2020) est approuvé à l'unanimité.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS 2020-24-25 Décisions reportées ultérieurement concernant la suppression des régies Garderie et Photocopie/Concession Cimetière/ Location Salle Municipale.

DECISION 2020-26

Il est autorisé le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région SUD PACA dans le cadre du dispositif de subvention dénommé Fond Régional d'Aménagement du Territoire – FRAT, en vue d'aider au financement des travaux d'urgence et de consolidation au niveau du porche et du clocher de l'église de Saint Didier. La demande de subvention porte sur un montant de 106 280 euros sur un projet s'élevant au total à 303 688 € HT, soit 35 % de la dépense totale du projet.

DECISION 2020-27

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 70 rue des Artisans cadastrée section A n° 1908, A n° 1909, A n° 1910, A n°1934 d'une superficie de 1937 m² pour un montant de 150 000 €.

DECISION 2020-28

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Le Mourre, cadastrée section B n° 579p, B n° 580p d'une superficie de 3227 m² pour un montant de 148 826,37 €.

DECISION 2020-29 Décision reportée ultérieurement concernant la création d'une régie multiservices.

DECISION 2020-30

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 25 rue du Four, cadastrée section B n° 80 d'une superficie de 130 m² pour un montant de 189 000 €, dont commission, d'un montant de 9 000 €.

DECISION 2020-31

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 37 Rue du Consulat, cadastrée section A n° 1656 d'une superficie de 850 m² pour un montant de 345 000 €.

DECISION 2020-32

De ne pas acquérir par voie de préemption un terrain nu sis Le Mourre, cadastré section B n° 581p d'une superficie de 247 m², extrait de la surface de la parcelle initiale de 2895 m² pour un montant de 12 350 €.

DECISION 2020-33

De ne pas acquérir par voie de préemption un terrain nu sis Le Mourre, cadastré section B n° 1069p d'une superficie de 247 m², extrait de la surface de la parcelle initiale de 2878 m² pour un montant de 12 350 €.

DECISION 2020-34

De ne pas acquérir par voie de préemption un terrain nu sis Le Mourre, cadastré section B n° 1069p d'une superficie de 1567 m² pour un montant de 32 950 €.

DECISION 2020-35

De ne pas acquérir par voie de préemption un terrain nu sis Le Mourre, cadastré section B n° 579p et n° 580p d'une superficie de 670 m² pour un montant de 33 500 €.

DECISION 2020-36

Il est autorisé le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition des produits des amendes de police, en vue d'aider au financement de la création d'un parking pour le cimetière, sis Route de Saumane. Il est sollicité une subvention au taux de 50 % pour un montant plafonné à 35 000 € H.T de travaux, soit une subvention de 17 500 € H.T

DECISION 2020-37

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 32 Route du Beaucet, cadastrée section B n° 939, B n° 940, B n° 941, B n° 942 d'une superficie de 62 m², pour un montant de 220 000 €.

DECISION 2020-38

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise route départementale 28, route de Pernes, quartier Gavaniolle, cadastrée section B n° 1900 d'une superficie de 2054 m² pour un montant de 325 000 €, dont commission, d'un montant de 15 000 €.

DECISION 2020-39

Dans le cadre d'un diagnostic patrimonial et structurel d'un bien communal sis Route du Beaucet, de conclure un marché à procédure adaptée avec M. Bruno JOUVE, Architecte du Patrimoine domicilié 19, Rue Galante 84000 AVIGNON avec la participation conjointe du Bureau d'Etude, LMO Structure, 250, Chemin de la Sorgue 84450 SAINT- SATURNIN LES AVIGNON

Les prestations tarifaires se répartissent comme suit :

ELEMENTS	HONORAIRES	Part de : Bruno Jouve Architecte du Patrimoine	Part de : LMO Structure Bureau d'étude
Reconnaissance des lieux. Evaluation de la mise en sécurité et consolidation du bâtiment. Recherche documentaire. Bilan sanitaire général de l'édifice. Relevé et cartographie des pathologies et des désordres	5 862,50 €	4 819,25 €	1 043,25 €
Analyse du fonctionnement. Perception architecturale du bâti existant. Elaboration d'un document de constat d'état. Evaluation des contraintes et les atouts de l'immeuble. Identifier leurs potentialités architecturales et/ou programmatiques et établissement des différentes hypothèses pour une future valorisation, étude du passage.	5 025,00 €	3 668,25 €	1 356,75 €
Documents de synthèse de l'étude préalable, hiérarchisation des interventions, descriptif/ estimatif documenté. Protocole de restauration.	2 512,50 €	2 512,50 €	-
Total forfait Rémunération HT	13 400,00 €	11 000,00 €	2 400,00 €

DECISION 2020-40

De signer un contrat avec l'I. F.A.C afin d'assurer le service du temps périscolaire hors PEDT (accueil matin et surveillance à la pause méridienne) L.'I.F.A.C sus désignée s'engage sur une durée comprise entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2021.

Le prix dudit contrat sera modulable et dépendra du contexte sanitaire : il variera uniquement pour l'accueil du matin, avec la prise en compte d'un animateur supplémentaire si un renforcement de mesures sanitaires est mis en place durant la période dudit contrat

Période sans renforcement de mesures sanitaires

Tarif forfaitaire de 500 € TTC par mois comprenant le périscolaire matin et la pause méridienne.

Période avec renforcement de mesures sanitaires

Forfait de base de 500 € TTC + Supplément tarifaire de 19.20€/heure pour un animateur supplémentaire IFAC sur le créneau de l'accueil du matin.

DECISION 2020-41

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 209 Route du Beaucet, cadastrée section B n° 117 d'une superficie de 724 m² pour un montant de 280 000 €.

DECISION 2020-42

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 154, Allée des Micocouliers, cadastrée section B n° 1766, B n° 1781 d'une superficie de 224 m² pour un montant de 308 000 €, dont mobilier d'un montant de 14 730 €.

DECISION 2020-43

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 14 Traverse de la Grande Vigne, cadastrée section A n° 1958, d'une superficie de 1260 m² pour un montant de 850 000 €, dont mobilier, d'un montant de 15 800 €, dont commission, d'un montant de 30 000 €.

DECISION 2020-44

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 4 Allée des Vieilles Vignes, cadastrée section B n° 1457, B n° 1458, B n° 1460, d'une superficie de 1589 m², appartenant pour un montant de 276 000 €, dont commission d'un montant de 8 000 €.

DECISION 2020-45

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 54 Impasse des Monts de Vaucluse, cadastrée section A n° 1191, d'une superficie de 613 m² pour un montant de 230 000 €.

QUESTION N°2– Elections : Nouvelle Désignation de délégués auprès du Syndicat d'Energie Vauclusien

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 20 juin 2020 portant sur la désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat d'Energie Vauclusien,

Vu le recours gracieux de la Préfecture de Vaucluse en date du 20 juillet 2020 nous demandant de retirer cette délibération précitée,

Considérant que le vote à main levée contrevient aux dispositions L 52-11-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que l'élection de délégués communaux de syndicats de communes et de syndicats mixtes fermés se déroule pour chacun des sièges au scrutin uninominal à la majorité absolue en cas de 3ème tour sans possibilité d'y déroger,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal

PROCEDE à la désignation d'un délégué et d'un suppléant par un vote à bulletin secret

M. Le Maire propose les noms suivants :

Madame Michèle SORBIER en tant que déléguée et M. Jean-Paul BALDACCHINO en tant que suppléant.

M. le Maire désigne deux conseillers municipaux, M. Alain PAILLARD et M. Bastien HAUET pour constituer le bureau électoral.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- * Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- * Nombre de bulletins nuls ou blancs : 2
- * Suffrages exprimés : 19

Ont obtenu :

Madame Michèle SORBIER en tant que déléguée et M. Jean-Paul BALDACCHINO en tant que suppléant = 17 voix

Bulletins blancs = 2 voix

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

QUESTION N° 3- Elections : Désignation de délégués à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD, 1^{er} adjoint.

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C, prévoyant l'institution entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC),

Vu la délibération n°98-20 du conseil communautaire de la CoVe en date du 27 juillet 2020, fixant la composition de la CLETC à raison d'un élu titulaire et d'un élu suppléant pour chaque commune, membres du conseil municipal,

Considérant que cette désignation incombe au conseil municipal,

Entendu le rapport du Maire,

Considérant que le Maire a fait appel à candidatures pour l'élection aux postes de représentant titulaire et de représentant suppléant de la commune à la CLETC,

Considérant qu'une seule candidature a été proposée pour chacun des deux postes à pourvoir,

Considérant que le conseil municipal, avec moins deux voix, a décidé de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions (Madame Myriam SILEM et Monsieur Jean-Sébastien CHANAL).

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

ELIT - Madame Michèle PLANTADIS au poste de représentant titulaire de la commune au sein de la CLETC

- Monsieur Alain PAILLARD au poste de représentant suppléant de la commune au sein de la CLETC

QUESTION N°4: Elections : Désignation d'un délégué local pour le Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : M. Michel RAYNAUD, adjoint

La Commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel dans les collectivités territoriales.

Cet organisme d'action sociale à portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale offre des prestations diversifiées afin de répondre au mieux aux demandes des agents territoriaux (aides financières, crédits renégociés, chèques vacances et prêts à taux réduit)

En raison de la nouvelle mandature, il convient de désigner deux délégués

- Un délégué membre du Conseil Municipal
- Un délégué représentant le personnel de la collectivité territoriale dont le mode de désignation sera organisé par M. le Maire.

Le mandat de chacun des délégués est égal à la durée du mandat municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à désigner en son sein un délégué local au Conseil Municipal

Est candidat(e)

- M. Nicolas RIFFAUD pour le délégué membre du Conseil Municipal
- Mme Françoise MARTINEZ pour la déléguée représentant le personnel de la collectivité territoriale.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions (Madame Myriam SILEM et Monsieur Jean-Sébastien CHANAL),

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

ELIT M. Nicolas RIFFAUD représentant les élus au Comité National d'Action Sociale et Mme Françoise MARTINEZ pour la déléguée représentant le personnel de la collectivité territoriale.

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

QUESTION N°5 Elections : Désignation du représentant de la Commune à la Société Publique Locale (SPL) Ventoux Provence

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER, Adjointe

Le 2 mars 2017, le conseil municipal a approuvé l'adhésion à la SPL (Société Publique Locale) qui a été choisie pour gérer l'Office de Tourisme Ventoux-Provence.

Ainsi, l'Office de Tourisme Ventoux-Provence participe à la mise en œuvre de la politique du tourisme sur le territoire de la CoVe définie autour de trois axes opérationnels :

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie de promotion et de communication ;
- Le développement d'une offre touristique autour des points forts du territoire ;
- L'organisation de l'accueil et de l'information des visiteurs.

La gestion des douze bureaux d'information touristique est confiée à l'Office de Tourisme afin d'assurer l'accueil et l'information touristique sur notre territoire.

Une convention de mise à disposition de locaux de la commune de Saint-Didier à la Société Publique Locale Ventoux-Provence est nécessaire pour le local situé Place Neuve afin d'exercer les missions confiées à l'Office de Tourisme Ventoux-Provence qui sont : accueil et information, mise en réseau et accompagnement des professionnels, commercialisation, organisation d'évènements.

Cette mise à disposition de local est liée à l'exercice d'une mission d'intérêt général confiée à la SPL Ventoux-Provence.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal à l'assemblée générale des actionnaires ainsi que comme son représentant au sein de l'Assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et l'article L.2121-21,

VU la délibération en date 20 décembre 2016 relative à l'approbation et la signature de la convention avec la Cove concernant la prestation de services du Point Information Tourisme,

VU la délibération en date du 2 mars 2017 relative à l'adhésion à la société publique locale Ventoux Provence, adoption des statuts et désignation du représentant de la Commune,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions (Madame Myriam SILEM et Monsieur Jean-Sébastien CHANAL),

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

DESIGNE un membre du Conseil Municipal à l'assemblée générale des actionnaires ainsi que son représentant au sein de l'Assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales,

AUTORISE M. Nicolas RIFFAUD représentant désigné ci-à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Président de l'assemblée spéciale et/ou de représentant(e) de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration ou de censeur au sein du conseil d'administration.

QUESTION N° 6- Environnement - Demande de partenariat au titre de l'Appel à Projet de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Rapporteur : Bernadette QUOIRIN, conseillère municipale

Dans le cadre d'un appel à projet de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Parc naturel régional du Mont-Ventoux propose de coordonner un projet d'amélioration des connaissances naturalistes et de mobilisation citoyenne autour de la préservation de la biodiversité. Il s'agit de réaliser des Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) sur 12 communes du Parc avec pour objectifs de :

- Améliorer les connaissances de la biodiversité du territoire, notamment dans les zones d'ombre

- Structurer l'information naturaliste à travers un outil de collecte et de mise à disposition des données
- Mobiliser les citoyens dans la prise en compte de la biodiversité et sensibiliser tous les publics (habitants, visiteurs, scolaires, acteurs socio-économiques)
- Sensibiliser les élus et renforcer la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme.

Pour cela, de nombreux inventaires seront réalisés sur les communes cibles. Des inventaires participatifs seront également mis en œuvre afin d'impliquer les habitants dans l'effort de prospection. Les données collectées seront structurées et mise à disposition du public grâce à l'outil GéoNature et GéoNature Atlas développé pour l'occasion.

La sensibilisation du public sera également un élément clé du projet à travers différents supports et outils (exposition, conférences, sorties nature, livre, etc.), des projets pédagogiques, des trophées des initiatives en faveur de la préservation de la biodiversité, des formations... Les résultats de ces actions seront portés à connaissance des habitants concernés et des élus locaux, sous une forme adaptée à leur bonne prise en compte dans les actions communales à venir (préparation de documents d'urbanisme ou de projets d'aménagement, livrets ABC, almanach de la biodiversité, réseau de nichoirs, etc.).

Considérant qu'il est proposé que la commune de Saint - Didier soit partenaire du projet en tant que commune cible, aux côtés des autres communes concernées par le projet, à savoir : Le Beaucet, Crestet, Entrechaux, Faucon, Monieux, Mormoiron, Puyméras, Sault, Vaison-la-Romaine, Venasque et Villes-sur-Auzon.

Considérant que le montant total du programme d'action porté par le Parc naturel régional du Mont-Ventoux pour la période 2021-2023 s'élève à 376 115,00 € TTC. Les détails figurent dans la fiche projet présentée en annexe. Aucune contribution financière n'est demandée à la commune de Saint-Didier.

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

ACCEPTE le contenu du présent rapport

DONNE MANDAT POUR AGIR EN SON NOM ET A SON COMPTE au Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, désigné comme porteur du projet, pour solliciter et percevoir de l'OFB et du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le soutien financier afférent au projet susvisé ;

CONFIE à Monsieur le Maire la mise en place administrative du projet

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces subséquentes.

QUESTION N°7 – Administration générale – Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-7 à L 2121-28 ;

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les règles de fonctionnement du conseil municipal sont précisées dans le cadre d'un règlement, que chaque conseil municipal doit établir dans les 6 mois suivant son installation.

En pratique, le règlement intérieur est une délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal.

Le contenu du règlement est fixé librement par le conseil municipal, mais dans le cadre de la loi. Le principe est cependant qu'il ne doit porter que sur des questions qui relèvent du fonctionnement interne du conseil municipal (CE, 18 novembre 1987, commune de Mainvilliers, n° 75312).

1. Contenu « obligatoire »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal. La loi impose néanmoins de fixer certains éléments. Pour toute commune de 1 000 habitants et plus, le règlement doit fixer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L 2121-12 du CGCT), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L 2121-27-1 du CGCT).

Pour toute commune de 50 000 habitants et plus, le règlement doit fixer les modalités de constitution et de fonctionnement d'une éventuelle mission d'information et d'évaluation (art. L 2121-22-1 du CGCT).

La violation de ces dispositions « substantielles » est de nature à entraîner la nullité des délibérations prises en leur méconnaissance.

2. Contenu « volontaire »

Au-delà des obligations « minimum », l'intérêt essentiel d'un règlement intérieur est d'apporter, dans le respect de la loi, des indications pratiques qui permettent d'assurer un fonctionnement démocratique du conseil municipal.

Son contenu dépend donc de la situation particulière de chaque conseil municipal.

3. Contenu prohibé

Le règlement intérieur ne doit porter que sur des mesures qui concernent le fonctionnement du conseil municipal (CE, 18 novembre 1987, Marcy précité). Toute autre disposition serait illégale. Des dispositions ayant pour objet les conditions de rémunération des conseillers ont ainsi été considérées comme étrangères au contenu d'un règlement intérieur (TA Nice, 11 février 1985, commissaire de la République du Var, Rec. CE 415).

Considérant le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal de Saint-Didier, tel qu'annexé.

QUESTION N° 8 – Finances – Décisions modificatives n°1 du budget général de la Commune et n° 1 du budget annexe.

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS, adjointe

VU l'instruction comptable générale ;

VU la délibération n°2020-19 du 20 Juin 2020 adoptant le Budget Primitif 2020 de la Commune,

VU la délibération n°2020-21 du 20 Juin 2020 adoptant le Budget Primitif annexe 2020 des « logements conventionnés »,

VU l'encaissement fin 2019 d'une recette d'investissement de 33 374.66 € sur le compte 1341 du Budget Général de la Commune,

Considérant que cette somme correspondant à un acompte de la subvention DETR 2019 obtenue pour l'acquisition d'immeubles sis 122/125 le Cours a été versée à tort sur le budget général de la Commune,

Considérant la nécessité d'affecter cette somme sur le budget annexe des « logements conventionnés »,

Considérant qu'il n'y a pas de crédit ouvert au chapitre 13 de la Section Dépenses d'investissement,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante n°1 du budget général de l'exercice 2020 :

BUDGET GENERAL

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre	13	Subventions d'investissement	
	1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	+ 33 374 .66€
Chapitre	23	Immobilisations en cours	
Article	2315	Installations, matériel et outillage techniques	- 33 374 .66€
TOTAL DEPENSES			0€

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante n°1 du budget annexe « logements conventionnés » de l'exercice 2020:

BUDGET ANNEXE « LOGEMENTS CONVENTIONNES ».

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre	23	Immobilisations en cours	
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	+33 374 .66€
TOTAL DEPENSES			+33 374 .66€€

Section d'investissement - Recettes

Chapitre	13	Subventions d'investissement	
	1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	+33 374 .66€
TOTAL RECETTES			+33 374 .66€

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

ADOpte la décision modificative n°1 au Budget général 2020 telle que présentée ci-dessus.

ADOpte la décision modificative n°1 au Budget annexe 2020 telle que présentée ci-dessus.

QUESTION N°9 –Ecole- Régie Restauration Scolaire : Remboursement de repas payés par carte bleue sur le portail ARG Famille

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER, adjointe

Depuis 2017, le règlement des repas de la cantine peut s'effectuer en ligne avec la mise en place d'un paiement par carte bancaire. Au préalable, les familles inscrivent leur(s) enfant(s) sur le portail ARG Famille avec la possibilité de réserver à la journée, à la semaine, au mois ou pour chaque trimestre.

Toutefois, durant l'année scolaire, des repas non consommés peuvent être crédités sur les comptes utilisateurs des familles suite à des absences justifiées de l'enfant, ou plus récemment avec le confinement.

Considérant que le remboursement de ces cagnottes n'avait pas été prévu dans la délibération initiale de la régie de la restauration scolaire, ni même dans le règlement intérieur de la restauration scolaire,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AUTORISE le rembourser ces cagnottes auprès des familles concernées.

QUESTION N°10- Patrimoine - Opposition au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Rapporteur : M. Jean-Paul BALDACCHINO, adjoint

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014, a notamment pour objectif de généraliser les PLU intercommunaux sur le territoire national. Aussi, l'article 126 prévoyait le transfert automatique de la compétence PLU à l'ensemble des communautés d'agglomération et de communes, au terme d'un délai de 3 ans après la publication de ladite loi, soit au 24 mars 2017, mais aussi de manière régulière, le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté suite au renouvellement général des

conseils communaux et communautaires, soit pour cette nouvelle mandature au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, la loi prévoit des modalités de dérogation à ce transfert automatique. En effet, si dans les trois mois précédant le terme du délai mentionné ci-avant, soit entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, alors le transfert de compétence n'a pas lieu.

Au regard du territoire de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin à laquelle la commune appartient, cela nécessite que 7 communes représentant 14 220 habitants s'y opposent.

La commune constitue la collectivité la plus proche des habitants qui expriment leur souhait du maintien de cette proximité. Un grand nombre de lois la dépossèdent de ses prérogatives au motif d'une efficacité qui reste souvent à prouver, et au risque de vider la Commune de sa substance. Aussi, lorsque cela est possible, la Commune doit faire en sorte de maintenir les services qu'elle prodigue à ses habitants et à son territoire.

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoyant le transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération (la CoVe) le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté suite au renouvellement général des conseils communaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021.

Vu la possibilité pour les communes de s'opposer à ce transfert, dans les trois mois précédant la date du transfert automatique, soit entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020,

Considérant la volonté de la Commune de conserver ses prérogatives, notamment en matière d'urbanisme,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DECIDE de s'opposer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

QUESTION N°11- Patrimoine – Acquisition de plein droit à titre gratuit de la voirie du lotissement « Le Grand Adrenier », bien vacant et sans maître.

Rapporteur : M. Jean-Paul BALDACCHINO, adjoint

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que la société à responsabilité « SOCIETE D'AMENAGEMENTS IMMOBILIERS DE GASCOGNE », par abréviation « S.A.I.G », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) d'AGEN sous le numéro 321 831 679, dont le siège se situait 18 Rue Léopold Faye 47200 MARMANDE, demeure propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n°1181 sur la commune de SAINT-DIDIER :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
A 1181	Les Garrigues	7 885	Voirie et espaces verts

Or un extrait Kbis révèle que cette société a été radiée du RCS le 18 juin 2018.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucun autre titulaire de droits réels pour cette parcelle,

CONSIDERANT que cette personne morale a été dissoute sans que cet actif immobilier n'ait été transmis à une autre entité,

CONSIDERANT qu'au niveau de la Publicité Foncière, il avait été évoqué dès 1983 une cession à titre gratuit de cette parcelle à la commune, mais que cette mutation n'a pas été effective,

CONSIDERANT que ce bien immobilier doit revenir de plein droit à la commune de Saint-Didier,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, par 17 voix pour et 2 votes contre (Madame Myriam SILEM et Monsieur Jean-Sébastien CHANAL),

POUR : 17

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

ACQUIERT de plein droit, à titre gratuit, ce bien vacant sans maître.

QUESTION N° 12- Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs Création d'un poste permanent

Rapporteur : M. Le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le futur recrutement d'un agent dans les services de l'urbanisme et de comptabilité au grade de rédacteur

il est proposé la création du poste permanent suivant :

➤ Création de poste d'agent titulaire

Objet	Nombre	Grade	Durée de travail	Date d'effet	Rémunération	Service
Création	1	Rédacteur	35h	25.11.2020	IB 415 - IM 369	Administratif

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

APPROUVE la création d'un poste de rédacteur, à temps plein, filière administrative

AUTORISE M. le Maire à passer et à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

QUESTION N° 13- Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs. Création de 2 postes contractuels

Rapporteur : M. Le Maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour les besoins des services, le Conseil sera invité à modifier le tableau des effectifs du personnel communal sur des postes de contractuels :

- Création de postes d'agents non titulaires en vertu de l'article Article 3-I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à savoir :
 - 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet pour le service communication.
 - 2 postes d'Atsem à temps non complet (32/35^{ème}) pour l'école maternelle

Précise que ces postes seront rémunérés sur la base :

- de l'indice brut 354 indice majoré 330 échelon 2 de l'échelle C de rémunération pour le poste d'Atsem (filière médico-sociale)
- de l'indice brut 351 indice majoré 328 échelon 2 de l'échelle C pour le poste de la communication (filière administrative)

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE la création de ces deux postes contractuels

AUTORISE M. le Maire à passer et à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

QUESTION N° 14. Ressources humaines : Renouvellement d'agrément pour deux services civiques

Rapporteur : M. Alain PAILLARD, conseiller municipal.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique. Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Il s'inscrit dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : *solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.*

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne doit pas s'y substituer
- Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme et qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois
- Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où il évolue habituellement.

Un agrément est délivré pour 3 ans à l'organisme d'accueil, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence du service civique, instance nationale. Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail.

Il doit être signé avant le démarrage de la mission, selon les conditions et modalités suivantes :

- Le temps d'intervention représente au moins 24 heures hebdomadaires
- Il donne lieu à une indemnité (correspondant à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 522,87 euros brut versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'Etat. L'organisme d'accueil verse au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport (correspondant à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit environ 107, 58 € net).

Un tuteur doit être désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ; - Une formation civique et citoyenne doit être dispensée par l'organisme d'accueil, comprenant de manière obligatoire une formation aux premiers secours.

Au regard de ses compétences, de l'esprit du service civique et des domaines qui en définissent le cadre, l'agrément pourrait être demandé pour le mois de novembre 2020, pour un volume maximum de deux missions de service civique

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Didier s'est engagée depuis plusieurs années déjà dans un processus d'accompagnement de volontaires en service civique,

CONSIDÉRANT que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante, d'exercer leur citoyenneté, ainsi que l'acquisition de compétences,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Didier envisage d'accueillir des jeunes, en fonction des opportunités de mission identifiées par les services, répondant aux domaines reconnus prioritaires pour la Nation – Culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport qui permettront un engagement volontaire des jeunes dans leurs missions,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité,**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de renouvellement d'agrément auprès de l'Agence de service civique pour un volume maximum de deux services civiques,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement avec les jeunes volontaires,

AUTORISE le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation complémentaire d'un montant de 107,58 € par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.

PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 6218 (autre personnel extérieur) du budget.

Les points à l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h38.

La secrétaire,
Céline ROBERT

Le Maire,
Gilles VEVE.